



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

43 COM

WHC/19/43.COM/8D

Paris, 20 mai 2019

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-troisième session

Bakou, République d'Azerbaïdjan

30 juin - 10 juillet 2019

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8D : Clarifications des limites et des superficies des biens par les États parties

RÉSUMÉ

Ce document présente un projet de décision concernant l'adoption de sept clarifications des limites, c'est-à-dire des clarifications des délimitations proposées au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial par les États parties.

Les clarifications des limites ont été préparées dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif des dossiers de propositions d'inscription de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour la période de 1978 à 1998, ainsi que de biens inscrits après 1998 dans le cadre de l'exercice de soumission des Rapports périodiques.

Projet de décision : 43 COM 8D, voir point IV.

I. INVENTAIRE RETROSPECTIF

1. L'Inventaire rétrospectif est une analyse approfondie des dossiers de proposition d'inscription disponibles auprès du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'UICN. Il a débuté en 2004 et a été approuvé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 7^e session extraordinaire (UNESCO, 2004), Décision **7 EXT.COM 7.1**.
2. L'objectif de l'Inventaire rétrospectif est l'identification et la collecte de données telles que des informations sur les limites, sur les composantes des biens en série et la superficie des biens pour les biens les plus anciennement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dans les cas où ces informations sont manquantes ou non adéquates. Ces données jouent un rôle clé dans différents processus statutaires touchant les biens du patrimoine mondial, tels que le suivi réactif, la modification des limites des biens et l'examen des Rapports périodiques.
3. Ainsi, dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, toute la documentation sur les biens inscrits de 1978 à 1998 disponible dans les archives du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'UICN a été analysée et inventoriée.

II. CLARIFICATIONS DES LIMITES DANS LE CADRE DE L'INVENTAIRE RETROSPECTIF ET DU RAPPORT PERIODIQUE

4. Dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, toutes les cartes fournies dans les dossiers de proposition d'inscription et dans les évaluations des Organisations consultatives ont été examinées pour vérifier si les délimitations des biens du patrimoine mondial tels qu'inscrits figuraient correctement sur les cartes. Lorsque les délimitations n'étaient pas incluses ou n'étaient pas claires, les États parties concernés ont été informés afin qu'ils fournissent les informations manquantes au moment de l'inscription.
5. Depuis 2004, le processus de l'Inventaire rétrospectif a porté sur plus de 400 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au cours de la période allant de 1978 à 1998.
6. En parallèle, au cours du deuxième cycle de l'exercice de soumission des Rapports périodiques et en réponse à la Question 1.4 (cartes) du questionnaire (Section II), certains États parties ont soumis des cartes des biens inscrits de meilleure qualité technique. Ces cartes ont été soumises par les États parties dans les cas où les informations cartographiques contenues dans le dossier de nomination des biens au moment de leur inscription ne répondaient pas aux conditions techniques actuellement requises, telles qu'elles sont établies au paragraphe 132 et dans la section 1.e de l'Annexe 5 des *Orientations*.
7. Par conséquent, ce document présente les informations relatives aux cartes des biens inscrits avant 1998 faisant partie du processus de l'Inventaire rétrospectif, ainsi que celles relatives aux biens inscrits après 1998, à la suite de l'exercice du Rapport périodique.

III. CLARIFICATIONS DES LIMITES EN 2019

8. Les clarifications des limites sont considérées satisfaisantes seulement si : a) elles sont cohérentes avec les informations contenues dans le dossier de proposition d'inscription, avec l'évaluation de l'(des) Organisation(s) consultative(s) concernée(s) ainsi qu'avec la décision du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription ; b) elles remplissent les conditions techniques actuellement requises, c'est-à-dire :

- qu'elles soient présentées sur des cartes topographiques ou cadastrales à la plus grande échelle disponible (le choix entre une carte topographique ou cadastrale dépend de l'étendue du bien ainsi que de sa catégorie) ;
 - qu'elles soient présentées sur des cartes qui :
 - a) comportent une grille de coordonnées clairement légendée (ou des références de coordonnées pour au moins quatre points sur la carte) ;
 - b) comportent une échelle à barreaux ;
 - c) présentent une légende en anglais ou en français précisant de manière claire les « limites du bien du patrimoine mondial » et/ou la « zone tampon du bien du patrimoine mondial », le cas échéant.
9. Lors de sa 42e session (Manama, 2018), le Comité du patrimoine mondial a demandé aux États parties concernés de bien vouloir soumettre toutes les clarifications des limites requises avant le **1er décembre 2018** (Décision **42 COM 8D**). Parmi les clarifications reçues, 7 ont été considérées satisfaisantes. Elles sont par conséquent présentées au Comité du patrimoine mondial en annexe de ce document suivant l'ordre alphabétique par région et par État partie.
10. Le paragraphe 11 ci-dessous présente la liste des biens concernés. L'Annexe présente les informations détaillées des clarifications de limites pour chaque bien du patrimoine mondial concerné et fournit les éléments suivants :
- un tableau indiquant le nom du bien, sa date d'inscription, son numéro d'identification, sa superficie en hectares ainsi que, le cas échéant, la superficie en hectares de sa zone tampon ;
 - un résumé technique fournissant des détails supplémentaires ainsi que quelques notes explicatives ;
 - pour les biens en série, un tableau énumérant les composantes en série et leur superficie en hectares ainsi que, le cas échéant, la superficie en hectares de leurs zones tampons ;
 - les cartes sont disponibles sur le site web suivant <https://whc.unesco.org/fr/sessions/43COM/documents/>.
11. Des clarifications de limites sont présentées pour les biens suivants :
- AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES**
- Bolivie (État plurinational de), Ville de Potosí
 - Équateur, Ville de Quito
- ASIE ET PACIFIQUE**
- Kazakhstan, Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi
- ÉTATS ARABES**
- Jordanie, Quseir Amra
- EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD**
- Allemagne, Monastère de Maulbronn
 - Fédération de Russie, Citadelle, vieille ville et forteresse de Derbent
 - Italie, Venise et sa lagune

IV. PROJET DE DECISION

Projet de décision : 43 COM 8D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/8D,
2. Rappelant la décision **42 COM 8D**, adoptée lors de sa 42e session (Manama, 2018),
3. Reconnaît l'excellent travail accompli par les États parties pour la clarification des limites de leurs biens du patrimoine mondial et les remercie pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
4. Rappelle que le Centre du patrimoine mondial ainsi que les Organisations consultatives ne seront pas en mesure d'examiner des propositions de modifications mineures ou importantes des limites pour les biens du patrimoine mondial dont les limites à l'époque de l'inscription n'ont pas encore été clarifiées ;
5. Prend note des clarifications des limites et des superficies fournies par les États parties pour les biens suivants et telles que présentées en Annexe du Document WHC/19/43.COM/8D :

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

- Bolivie (État plurinational de), Ville de Potosí
- Équateur, Ville de Quito

ASIE ET PACIFIQUE

- Kazakhstan, Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi

ÉTATS ARABES

- Jordanie, Quseir Amra

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

- Allemagne, Monastère de Maulbronn
- Fédération de Russie, Citadelle, vieille ville et forteresse de Derbent
- Italie, Venise et sa lagune ;

6. Demande aux États parties n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation le plus rapidement possible, et avant le **1er décembre 2019** au plus tard, afin de les soumettre, si les conditions techniques sont remplies, à la 44e session du Comité du patrimoine mondial en 2020.

Toutes les cartes de clarification des limites pour les biens concernés sont disponibles à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/fr/sessions/43COM/documents/>. Toutes les cartes présentées correspondent à la décision du Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription et/ou à l'évaluation de (des) l'Organisation(s) consultative(s) concernée(s) et/ou au dossier de proposition d'inscription.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)

Bien	Ville de Potosí
Numéro d'identification	420
Date d'inscription	1987
Superficie du bien inscrit	2211 ha

Résumé technique :

L'État partie a soumis une carte claire du bien, présentant les limites du bien inscrit.

ÉQUATEUR

Bien	Ville de Quito
Numéro d'identification	2
Date d'inscription	1978
Superficie du bien inscrit	70.43 ha
Superficie de la zone tampon	375.25 ha

Résumé technique :

L'Etat partie a soumis une carte claire du bien, présentant les limites du bien inscrit et de sa zone tampon.

ASIE ET PACIFIQUE

KAZAKHSTAN

Bien	Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi
Numéro d'identification	1103
Date d'inscription	2003
Superficie du bien inscrit	0.55 ha
Superficie de la zone tampon	79.36 ha

Résumé technique :

L'Etat partie a soumis une carte claire du bien, présentant les limites du bien inscrit et de sa zone tampon.

ÉTATS ARABES

JORDANIE

Bien	Quseir Amra
Numéro d'identification	327
Date d'inscription	1985
Superficie du bien inscrit	0.044497 ha

Résumé technique :

L'État partie a soumis une carte claire du bien, présentant les limites du bien inscrit.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

ALLEMAGNE

Bien	Monastère de Maulbronn
Numéro d'identification	546 Rev
Date d'inscription	1993
Superficie du bien inscrit	69.95 ha

Résumé technique :

L'Etat partie a soumis une carte claire du bien, présentant les limites des toutes les composantes du bien inscrit.

FEDERATION DE RUSSIE

Bien	Citadelle, vieille ville et forteresse de Derbent
Numéro d'identification	1070
Date d'inscription	2003
Superficie du bien inscrit	37.658 ha
Superficie de la zone tampon	451.554 ha

Résumé technique :

L'Etat partie a soumis une carte claire du bien, présentant les limites du bien inscrit et de sa zone tampon.

ITALIE

Bien	Venise et sa lagune
Numéro d'identification	394
Date d'inscription	1987
Superficie du bien inscrit	70176.40 ha

Résumé technique :

L'Etat partie a soumis une carte claire du bien, présentant les limites du bien inscrit.